



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2005/8
19 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-neuvième session, 6 octobre 2005,
point 3 a) ii) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)***

Accessibilité de la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. À sa trente-huitième session, le Comité de gestion a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat et contenant des propositions visant a) à ouvrir l'accès de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR et b) à divulguer d'autres informations figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions et les retraits d'habilitation. Au terme d'un débat approfondi, le Comité a décidé, pour l'heure:

- a) De continuer à limiter l'accès de la base aux points de contact douaniers TIR;

* La soumission tardive du présent document par la Division des transports de la CEE s'explique par une erreur de planification.

b) De divulguer des informations supplémentaires sur la validité des habilitations¹, à l'exception des exclusions, des titulaires de carnets TIR en sus des coordonnées déjà fournies².

2. Compte tenu du problème de la protection des données qui se pose dans de nombreux pays, notamment en rapport avec la création de «listes noires», le Comité a demandé au secrétariat d'étudier plus en détail la question de la communication aux points de contact douaniers TIR d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR. Les Parties contractantes ont été priées, le cas échéant, de faire connaître au secrétariat leurs préoccupations particulières en la matière (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 17).

3. Compte tenu du fait qu'à ce jour le secrétariat n'a reçu aucune préoccupation particulière de la part des Parties contractantes, le présent document présente des considérations générales sur la communication aux points de contact douaniers TIR d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR.

B. PERSONNES EXCLUES DU RÉGIME TIR CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION TIR

4. Le paragraphe 1 de l'article 38 dispose que «Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises.». Dans un des commentaires audit article, il est recommandé aux autorités douanières de réserver l'exclusion au titre du paragraphe 1 de l'article 38 aux titulaires de carnets TIR étrangers, car les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 leur fournissent une base juridique suffisante pour se retourner contre les titulaires de carnets TIR qui résident ou sont établis dans le pays.

5. Lorsqu'une Partie contractante a décidé d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38, temporairement ou à titre définitif, elle a l'obligation de notifier l'exclusion sous une semaine:

a) Aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée;

¹ À savoir, les informations suivantes:

- La personne concernée est actuellement habilitée à utiliser les carnets TIR, ou
- Son habilitation a été provisoirement ou définitivement retirée par les autorités compétentes conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, ou
- La base de données ITDB ne renferme aucune information sur la personne en question (TRANS/WP.30/AC.2/3, par. 11).

² Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR, nom ou raison sociale, adresse professionnelle, nom du point de contact, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique.

b) À l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise; et

c) À la Commission de contrôle TIR (par. 2 de l'article 38).

6. La TIRExB rassemble les informations relatives aux exclusions au titre de l'article 38 et les enregistre dans une base de données reliée aux données stockées dans l'ITDB.

7. De manière générale, les informations relatives aux exclusions sont communiquées à la TIRExB par un courrier des autorités douanières compétentes. Hormis la mention du nom complet et de l'adresse officielle du titulaire de carnet TIR, la citation de l'article 38 de la Convention TIR et la date à partir de laquelle l'exclusion devient/est devenue effective, ces lettres ne sont pas très uniformes. Certaines d'entre elles font également mention du numéro d'identification du titulaire du carnet TIR, de la décision de justice invoquée ou des numéros de carnets TIR concernés, ou contiennent un descriptif de l'infraction. Il est frappant de noter que peu de courriers contiennent des informations relatives au caractère temporaire ou définitif de l'exclusion, ce qui laisse entendre que l'exclusion doit être considérée comme définitive.

C. AUTRES CONSIDÉRATIONS

8. La question de l'application harmonisée de l'article 38 est actuellement examinée par la TIRExB (document informel 10 (2005)), l'objectif étant de mettre au point un ensemble minimum de données devant figurer dans la notification à envoyer, entre autres destinataires, à la TIRExB. Une fois qu'un tel exemple de meilleures pratiques aura été adopté par la TIRExB et approuvé par l'AC.2, les données contenues dans la base de données ITDB seront plus complètes et plus faciles, le cas échéant, à communiquer aux points de contact douaniers TIR autorisés, s'ils en font la demande. En attendant, le secrétariat a demandé au Bureau des affaires juridiques de l'ONU de lui faire connaître ses observations sur les trois questions suivantes:

a) Le secrétariat est-il habilité à divulguer les informations que la TIRExB aurait reçues concernant les renseignements relatifs aux exclusions communiqués par les Parties contractantes en application de l'article 38 de la Convention TIR?

b) Dans l'affirmative, existe-t-il des restrictions quant au contenu des informations qui peuvent être communiquées aux autres Parties contractantes?

c) Le secrétariat pourrait-il être tenu responsable de l'exactitude des informations transmises et, dans l'affirmative, est-ce que le recours à un avertissement suffirait à l'exonérer de toute responsabilité?

D. EXAMEN PAR L'AC.2

10. L'AC.2 souhaitera peut-être prendre note des observations du Bureau des affaires juridiques (lorsqu'elles seront disponibles) et des progrès accomplis par la TIRExB en rapport avec la question à l'étude et donner au secrétariat des instructions supplémentaires sur la manière de procéder en matière de communication des informations relatives aux exclusions au titre de l'article 38, pour l'heure aux seuls points de contact douaniers TIR habilités, à leur demande.